



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté du **26 NOV. 2018**

Secrétariat Général

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

Portant changement d'exploitant et agrément pour l'exploitation d'une **installation** d'entreposage, **dépollution**, démontage ou **découpage** de véhicules hors **d'usage** sur la commune de ECHILLAIS, au profit de **DECONS NORD AQUITAINE**.
Agrément n° PR 17 000 07 D

Le Préfet du département de **Charente-Maritime**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V;

Vu les **articles** R.515-37, R.543-162 et R.181-45 à R.181-47 du code précité ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de **véhicules**, des broyeurs agréés et des **démolisseurs** agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des **centres** VHU et aux agréments des exploitants des **installations** de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux **prescriptions** générales applicables aux **installations** classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, **dépollution**, **démontage** ou **découpage** de véhicules terrestres hors d'usage) de la **nomenclature** des **installations classées** pour la **protection** de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/06/18 modifiant l'arrêté du 26 mars 2012 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2760 du 15 novembre 2012 actualisant les prescriptions **imposées** à la Société DECONS en vue d'**exploiter** une installation de transit de ferrailles et de **dépollution** de VHU sur la commune d'Echillais et portant **agrément** VHU ;

Vu le dossier de **changement d'exploitant** de l'**Etablissement** DECONS SAS au profit de DECONS NORD AQUITAINE SAS, pour le site exploité au lieu dit « Carrières Noires » à Echillais, et reçu à la **préfecture** de la Charente-Maritime en date du 28 mars 2018 ;

Vu le **dossier de demande** d'agrément VHU reçu à la **préfecture** de Charente-Maritime en date du 28 mars 2018 au profit de DECONS NORD AQUITAINE SAS ;

Vu la visite du 24/09/2018 et le **rapport** de l'**inspection** des **installations** classées en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant que l'**installation** est déjà autorisée et qu'il convient d'acter le **changement d'exploitant** ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un **renouvellement** d'agrément mais d'une demande pour un nouvel exploitant,

Considérant que la **demande** d'agrément ne comprend pas la **description** détaillée des dispositions envisagées pour le respect des **obligations** en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles que définies au 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif au centre VHU ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24/09/2018 il a été constaté des écarts à la réglementation ;

Considérant que l'engagement à respecter le cahier des charges n'est pas respecté ;

Considérant que la durée maximale pouvant être renouvelée est de 6 ans et que l'inspection propose un renouvellement pour durée probatoire de 1 an ;

Considérant que ce délai réduit permet toutefois de laisser du temps à l'exploitant pour lever les écarts, de vérifier le respect de ces engagements et notamment le respect du cahier des charges de l'agrément et de produire une demande complète, 6 mois avant le terme de l'agrément ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 12-2760 du 15 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les suivantes :

La société DECONS NORD AQUITAINE SAS, implantée au lieu dit « Carrières Noires » sur le territoire de la commune d'Echillais est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Le siège social de DECONS NORD AQUITAINE SAS est sis 1701 route de Soulac, 33290 LE PIAN MEDOC.

Article 2

La société DECONS NORD AQUITAINE, est agréée pour effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage au lieu dit « Carrières Noires » sur le territoire de la commune d'Echillais.

L'agrément est délivré pour une durée de **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le titulaire est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 2 du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- de satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicables aux installations existantes,
- de satisfaire à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12-2760 du 15 novembre 2012 susvisé
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4. : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le(s) demandeur(s) ou l'(les)exploitant(s) [retenir le terme adapté], dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un *recours gracieux ou hiérarchique* dans le délai de deux mois. Ce recours administratif **prolonge de deux mois** les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 5. : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente-Maritime (service de l'environnement).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
le maire d'ECHILLAIS,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le

26 NOV. 2010

Le Préfet,
pour le Préfet,
le secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 17000 13 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des **polychlorobiphényles** (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1. du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et **épuration-dégraisseurs** ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des **polychlorobiphényles (PCB)** et des **polychloroterphényles (PCT)** sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un **décanteur-déshuileur** ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution,

de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le

27 NOV. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
karine BOURDIN

Tél. 05.46.27.44.41
Fax. 05.46.27.46.16

karine.bourdin@charente-maritime.gouv.fr

1A 149 683 7652 7

Monsieur le Directeur,

Je vous transmets ci-joint un arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018 portant changement d'exploitant et agrément pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'Echillais.

Conformément au rapport de l'inspection des installations classées qui vous a été communiqué le 31/10/2018, je vous rappelle que je prends acte du changement d'exploitant au profit de la société DECONS Nord Aquitaine sas sous réserve :

- de la présentation d'un calcul actualisé du montant des garanties financières,
- de la constitution de ces garanties, au nom du nouvel exploitant, si le montant calculé est supérieur à 100 000 €.

Par ailleurs, concernant l'agrément, il est accordé pour **une durée d'1 an**. Cette durée vous permet de répondre au rapport de l'inspection pré-cité, de lever les écarts et d'effectuer une nouvelle demande avec la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur le Directeur
SAS DECONS NORD AQUITAINE
1701 route de Soulac
33290 LE PIAN MEDOC

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

Copie pour information
UD-DREAL17/79 : M. FLAHAUT
Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT

